
Projet de décret, présenté par Ducos au nom du comité des secours, sur les réclamations des fermiers de la commune de Dormans, lors de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794)
Roger Ducos

Citer ce document / Cite this document :

Roger Ducos. Projet de décret, présenté par Ducos au nom du comité des secours, sur les réclamations des fermiers de la commune de Dormans, lors de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 579-580;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36722_t2_0579_0000_14

Fichier pdf généré le 15/05/2023

nationale paiera, sur la présentation du présent décret, à chacun des gendarmes qui ont repris leur service, ainsi qu'à chacun de ceux qui ont été blessés et mis hors de service, et aux pères, mères, femmes ou enfans de chacun de ceux qui sont morts en combattant pour la patrie, la somme de 400 liv. de gratification par famille de ceux qui ont été tués, indépendamment des secours et pensions accordés par les précédens décrets aux blessés et aux pères, mères, veuves et orphelins des défenseurs de la patrie » (1).

25

Sur le rapport [de MAILHE, au nom] du comité de législation, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition de la citoyenne Saint-Amand, tendante à être relevée du temps qu'elle a laissé écouler, au-delà du délai fixé par la loi, pour se pourvoir en cassation contre des jugemens en dernier ressort rendus entr'elle et ses frères, Pierre-Nicolas et Jean-Pierre Saint-Amand, sur des contestations relatives à la succession du père commun décédé en 1778, et à celle de Jean-Pierre Saint-Amand, l'un desdits frères, décédé en 1790 :

« Considérant que les droits de la citoyenne Saint-Amand, sur la succession paternelle, furent réglés par des actes d'arbitration, approuvés, signés et exécutés par elle; que s'étant pourvue dans le temps contre ces actes, elle fut déclarée non-recevable et mal fondée par plusieurs jugemens de tribunaux de l'ancien régime; que, depuis le rétablissement de la liberté, ses réclamations contre ces actes et ces jugemens ont encore été condamnés par un tribunal de famille et par le tribunal du district de Pont-Audemer, et qu'elle n'allègue aucun motif capable de déterminer la Convention nationale à sortir des principes ordinaires pour accueillir sa pétition;

« Considérant que, pour ce qui concerne les biens délaissés par Jean-Pierre Saint-Amand, et dont Pierre-Nicolas Saint-Amand a recueilli la totalité, la pétitionnaire n'a pas besoin, pour pouvoir exercer ses prétentions, d'attaquer le jugement du tribunal du district de Pont-Audemer; que les droits que la nature lui donnoit sur la succession de son frère, mais qui lui étoient refusés par une coutume barbare et oppressive, ont été rétablis par l'article IX de la loi du 14 nivôse, d'après lequel les successions des parens collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789, doivent être partagées également entre les héritiers en ligne collatérale, nonobstant toutes lois, coutumes, donations et partages déjà faits :

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

(1) P.V., XXX, 88. Décret n° 7695. Minute de la main de Couthon (C 290, pl. 901, p. 6). Texte dans Bⁱⁿ, 4 pluv.; *Débats*, n° 491, p. 44.

(2) P.V., XXX, 89. Décret n° 7696. Minute de la main de Mailhe (C 290, pl. 901, p. 7).

26

Sur la proposition de VENAILLE le décret suivant est rendu (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, d'agriculture, de commerce et ponts-et-chaussées, réunis, décrète :

« Art. I. Les vingt-cinq millions mis à la disposition du conseil exécutif, par la loi du 16 frimaire dernier, sont spécialement destinés aux frais des réparations des ponts et grandes routes de la république, et au paiement des matériaux, des ouvriers, conducteurs et piqueurs, immédiatement attachés sur ces travaux.

« II. Les appointemens des ingénieurs, frais de commis et de bureau, seront payés par le conseil-exécutif, sur des fonds particuliers et en un état à part, sans rien changer à leur nombre et à leur traitement, jusqu'à la nouvelle organisation des travaux publics.

« III. Les dix millions accordés par la loi du 22 février dernier, et faisant partie des vingt-cinq millions énoncés en l'article XVII de la loi du 16 frimaire, appliqués aux travaux des canaux, ports maritimes de commerce et ponts de nouvelle construction, et autres ouvrages classés sous la dénomination de travaux d'art, continueront d'être employés suivant leur destination particulière.

« IV. Dans les parties de la république où il n'y aura pas de troupes disponibles, les officiers municipaux des communes les plus voisines des réparations, sont chargés de faire faire l'emploi des matériaux aux prix des journées des localités.

« V. Tous les ouvriers, chevaux, matériaux, et généralement tous les objets nécessaires à la prompté confection des nouvelles réparations, sont en réquisition pour le service des travaux publics.

« Le ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire des directoires de districts, dirigera les réquisitions sur les personnes, et le droit de préhension sur les choses.

« VI. Les citoyens remplaçant les ingénieurs destitués, et qui n'ont pu être placés que provisoirement et momentanément, ne pourront être maintenus qu'en justifiant incessamment, au ministre de l'intérieur, d'un certificat de capacité, délivré par le directoire de district de leur résidence, et visé par celui du département.

« VII. L'insertion au bulletin servira de publication du présent décret » (2).

27

[R. DUCOS] membre du comité des secours publics fait un rapport sur des réclamations faites par les fermiers de la commune de Dormans et autres environnantes, contre l'article

(1) *Débats*, n° 491, p. 46.

(2) P.V., XXX, 90. Décret n° 7698. Minute de la main de Venaille (C 290, pl. 901, p. 8). Reproduit dans *Débats*, n° 491, p. 46; *Mon.*, XIX, 295; Bⁱⁿ, 4 pluv.; M.U., XXXVI, 92. Mention dans J. Perlet, p. 435; *Mess. soir*, n° 524; J. Fr., n° 487; F.S.P., n° 205.

IX de la loi du premier brumaire, qui refuse toutes indemnités aux fermiers pour perte de fruits par l'intempérie des saisons (1).

La Convention nationale ordonne l'impresion et l'ajournement du rapport et du projet de décret.

ROGER DUCOS, rapporteur des comités d'agriculture et des secours publics, rend compte d'une pétition du département de la Marne, tendante à solliciter des indemnités nationales en faveur des fermiers qui cultivent les terres par eux-mêmes, et qui ont souffert par l'intempérie.

Après avoir développé les raisons qui ont engagé les comités dont il est l'organe, à décider qu'il étoit juste d'accorder ces secours, il présente le projet de décret suivant :

ART. I. Tous les fermiers qui cultivent pour eux-mêmes, et qui auroient souffert des pertes par l'intempérie des saisons, ou par des accidens imprévus, auront droit aux indemnités nationales, d'après les règles déterminées par les loix précédentes.

II. L'article premier n'est applicable qu'aux fermiers et cultivateurs dont les baux ne s'élèvent pas à plus de 1 000 liv.

III. Le ministre de l'intérieur donnera les ordres pour faire procéder à l'estimation des pertes occasionnées auxdits fermiers et cultivateurs, afin que les indemnités puissent être payées sur-le-champ.

IV. Les dispositions du présent décret ne peuvent être appliquées aux fermiers et cultivateurs dont les baux ne seroient pas antérieurs à la publication de la loi du premier brumaire.

Il s'élève une discussion sur ce projet de décret.

Quelques membres en demandent l'ajournement.

THURIOT propose de l'adopter, avec la condition que la loi ne seroit applicable qu'à ceux dans les baux de qui ne se trouveroit pas une clause spéciale qui obligerait les propriétaires à indemniser les fermiers dans le cas d'accidens imprévus.

D'autres membres demandent que l'on n'admette au droit de jouir des indemnités proposées, que les fermiers dont les baux ne s'élèveroient pas à plus de 1 000 liv.

Enfin, après quelques débats, le projet de décret est ajourné (2).

28

BRIEZ, au nom des comités des secours et des finances, a présenté un projet de décret sur la proposition faite, il y a quelque temps, par Léonard Bourdon (3), et relative aux effets déposés au Mont-de-Piété par des citoyens indigens (4).

Son décret est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités des secours publics et des finances, réunis, décrète :

« Art. I. Le linge, les vêtements, nippes, ha-

(1) P.V., XXX, 92. Mention dans *J. Perlet*, p. 435; *J. Fr.*, n° 487; *Mon.*, XIX, 294; *Débats*, n° 491, p. 43; *Audit. nat.*, n° 488; *Ann. patr.*, p. 1740; *C. Eg.*, p. 188.

(2) *J. Sablier*, n° 1096.

(3) Voir ci-dessus, séance du 26 niv., n° 54.

(4) *Batave*, p. 1380.

billemens, hardes, outils, ustensiles de ménage, et généralement tous les autres effets de première nécessité, déposés en nantissement ou mis en gage au Mont-de-Piété, tant à Paris que dans les autres communes de la république où il existe des établissemens de ce genre, seront remis, sans aucune restitution de l'argent prêté, au porteur de la reconnoissance, et sans qu'il puisse être tenu à payer aucun droit ni intérêt, sous les modifications ci-après.

« II. Les matières d'or et d'argent, les bijoux, dentelles, soieries et tous autres objets de luxe, sont formellement exceptés de la disposition portée en l'article précédent.

« III. Sont également exceptées les tapisseries, étoffes et marchandises, même celles en drap et en toile, tant en pièces qu'en coupons.

« IV. La faveur accordée par l'article premier aura lieu pour toutes les reconnoissances qui n'excèdent pas la somme de 20 liv.

« V. Elle aura également lieu à concurrence seulement de 20 liv. pour toutes les reconnoissances qui n'excèdent pas 50 l., sauf au porteur à parfaire le surplus des 20 liv.

« VI. Néanmoins, dans l'un comme dans l'autre cas des deux articles précédens, la faveur sera restreinte aux effets mentionnés en l'article premier, de manière que si, avec ces effets, il avoit été mis en gage des objets de luxe, ou autres qui sont exceptés par les articles II et III, il en sera fait la distraction et l'évaluation particulière, et ils resteront en dépôt, mais seulement pour la somme qui aura été avancée respectivement à ces mêmes objets; sauf au porteur de la reconnoissance à les retirer en acquittant cette somme.

« VII. A l'avenir, et dans tous les objets qui seront déposés en nantissement ou mis en gage au Mont-de-Piété, lorsqu'un même lot comprendra différens articles, la reconnoissance contiendra, indépendamment de la somme totale délivrée sur tous ces articles, une désignation particulière de l'évaluation de chaque article; et les porteurs de reconnoissance seront admis à les retirer en détail, en remboursant ce qui aura été délivré respectivement à l'objet seulement qu'ils désirent retirer, et sans qu'on puisse les assujettir à retirer en même-temps les autres objets mentionnés ou la reconnoissance.

« VIII. Tous les nantissemens et dépôts faits depuis le 3 pluviôse inclusivement, sont formellement exceptés de la faveur accordée par l'article premier.

« IX. Les comités des secours publics et des finances, réunis, feront incessamment leur rapport à la Convention nationale sur la question de savoir s'il est utile au bien général de conserver les établissemens connus sous la dénomination de *Mont-de-Piété* » (1).

(1) P.V., XXX, 92-93. Décret n° 7697. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 901, p. 9). Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 4 pluv.; *Mon.*, XIX, 294; *Débats*, n° 491, p. 45; *J. Matin*, n° 536; *J. Mont.*, p. 576; *Audit. nat.*, n° 488; *Ann. patr.*, p. 1743; *F.S.P.*, n° 205; *C. Eg.*, n° 526. Mention dans *J. Sablier*, n° 1095; *Rép.*, n° 35; *J. Perlet*, p. 435; *J. Paris*, n° 389; *J. Fr.*, n° 487; *Mess. soir.*, n° 524; *Batave*, p. 1380; *J. Lois*, n° 483; *J. univ.*, p. 1522; *Abrév. univ.*, n° 389; *Ann. patr.*, p. 1740.